



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-046

PUBLIÉ LE 15 MARS 2020

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2020-03-12-001 - Arrêté création d'une équipe spécialisée MND portée par le SSIAD Empalot-Rangueil à Toulouse par transformation de places d'ESA (3 pages) Page 4
- R76-2019-12-27-012 - Arrêté diminution capacité de l'ESA portée par le SSIAD de Blagnac par redéploiement de places vers l'ESA du SSIAD Empalot-Rangueil à Toulouse (3 pages) Page 8
- R76-2020-03-12-002 - Arrêté fusion autorisations EHPAD Le Colombier à Lamalou-les Bains et EHPAD Les Foréales à Pinet (4 pages) Page 12

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-03-12-004 - Arrêté 2020-459 liste personnels de rééducation 2020 (3 pages) Page 17
- R76-2020-03-12-011 - Décision ARS Occitanie n°2020-0276 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Cardiologie Catalogne" (3 pages) Page 21
- R76-2020-03-11-007 - Décision n°2020/0561 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le centre hospitalier de Carcassonne. (4 pages) Page 25

ARS santé

- R76-2020-03-13-003 - Arrêté 2020-0580 Centre Hospitalier Le VIGAN Tarifs Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 30
- R76-2020-03-13-001 - Arrêté ARS 2020-0579 Centre Hospitalier Intercommunal ESPALION Tarif Journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 33
- R76-2020-03-13-002 - Arrêté ARS 2020-0581 Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de CASTELNOUVEL Tarifs journaliers de Prestations 2020 (2 pages) Page 36

DDT SEA

- R76-2019-10-02-005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PRATLONG Damien (2 pages) Page 39

DDT34

- R76-2019-11-12-016 - ARDC-3420811-LALLEMAND-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 42

DECJF

- R76-2020-03-11-005 - Arrêté de subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement privé Hérault (2 pages) Page 44
- R76-2020-03-11-006 - Arrêté de subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement privé PO (2 pages) Page 47

DIRECCTE OCCITANIE

- R76-2020-03-04-006 - Arrêté fixant la composition du CROCT (Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail) (5 pages) Page 50

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) enregistré sous le 32193280, d'une superficie de 9,49 hectares (2 pages)	Page 56
R76-2020-02-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) enregistré sous le C2015447, d'une superficie de 5,33 hectares (4 pages)	Page 59
R76-2020-02-24-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BELIERES Fabienne enregistré sous le C1915317, d'une superficie de 54,91 hectares (3 pages)	Page 64
R76-2020-03-12-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) enregistré sous le 32193281, d'une superficie de 2,10 hectares (2 pages)	Page 68
R76-2020-03-12-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) enregistré sous le 12190741, d'une superficie de 108,51 hectares (3 pages)	Page 71
R76-2020-03-12-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) enregistré sous le C1915235, d'une superficie de 1,05 hectares (3 pages)	Page 75
R76-2019-02-21-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTUS Philippe enregistré sous le C1915290, d'une superficie de 2,94 hectares (2 pages)	Page 79
R76-2020-02-21-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) enregistré sous le 12200232, d'une superficie de 3,38 hectares (3 pages)	Page 82
R76-2020-03-13-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCI LE POMARET enregistré sous le 30-19-0065, d'une superficie de 5,1198 hectares (2 pages)	Page 86
R76-2020-03-12-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) enregistré sous le C1915235, d'une superficie de 34,61 hectares (3 pages)	Page 89
R76-2020-02-21-002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) enregistré sous le C1915325, d'une superficie de 3,38 hectares (3 pages)	Page 93
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2020-03-12-010 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn (1 page)	Page 97

ARS Occitanie

R76-2020-03-12-001

Arrêté création d'une équipe spécialisée MND portée par le SSIAD
Empalot-Rangueil à Toulouse par transformation de places d'ESA

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE MND PORTEE PAR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EMPALOT/RANGUEIL A TOULOUSE, GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES (ASA), PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'ESA ET REDEPLOIEMENT DE PLACES DE L'ESA DE BLAGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 autorisant la création de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Empalot/Rangueil à Toulouse, géré par l'association Alliance SAgés Adages - ASA (36 boulevard Gabriel Kœnigs – CS 73208 – 31026 TOULOUSE CEDEX 3), fixant sa capacité à 10 places et délimitant sa zone d'intervention à certains quartiers de Toulouse, la capacité globale du SSIAD étant fixée à 83 places (70 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans et 10 places d'ESA) ;

VU l'arrêté ARS en date du 20 août 2018 portant extension de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile Empalot/Rangueil à Toulouse, fixant sa capacité à 25 places et modifiant son aire géographique d'intervention ;

VU l'arrêté ARS en date du 27 décembre 2019 portant diminution de 15 à 10 places de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD de Blagnac, géré par l'association ASA, sans modification de sa zone d'intervention ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

VU l'instruction SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR, ESA) ;

VU la note d'information n° DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD (mesure 21b du PMND) ;

VU la demande en date du 15 novembre 2019 de l'association ASA tendant à la création d'une équipe spécialisée-MND de 10 places portée par le SSIAD Empalot/Rangueil à Toulouse, par transformation de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer dont 5 places de l'ESA Empalot/Rangueil et 5 places de l'ESA de Blagnac redéployées vers l'équipe spécialisée-MND Empalot/Rangueil, sans modification de leur aire géographique d'intervention respective ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre à la demande croissante de prise en charge de patients atteints de maladies neuro-dégénératives sur l'ensemble des territoires d'intervention couverts par les ESA gérées par l'association ASA ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coût constant, par redéploiement de places et moyens ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de l'association Alliance SAgés Adages (ASA) tendant à la création d'une équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (MND) portée par le service de soins infirmiers à domicile - SSIAD Empalot/Rangueil à Toulouse, par transformation de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer dont 5 places de l'ESA Empalot/Rangueil et 5 places de l'ESA de Blagnac redéployées, est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD Empalot Rangueil est portée de 98 à 103 places réparties comme suit :

- 70 places pour personnes âgées de soixante ans et plus
- 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans
- 20 places d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA)
- 10 places d'équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (ES-MND).

ARTICLE 3 : Les zones d'intervention du SSIAD Empalot/Rangueil et de ses ESA demeurent inchangées ; les 10 places d'équipe spécialisée MND ont vocation à répondre aux besoins des personnes domiciliées sur l'ensemble des territoires d'intervention couverts par les ESA gérées par l'association ASA.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du SSIAD Empalot/Rangueil, de ses ESA et de son ES-MND seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du détenteur de l'autorisation :

ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES - ASA

Adresse : 36 boulevard Gabriel Koenigs – CS 73208 – 31026 TOULOUSE CEDEX 3

N° FINESS EJ : 310018221

Identification du service : SSIAD EMPALOT/RANGUEIL

Adresse : 12 impasse de la Charbonnière – 31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310016118

Code catégorie de l'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	70
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)			3
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	20
		440	MND autres que MAMA			10

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait, le 12 MARS 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-12-27-012

Arrêté diminution capacité de l' ESA portée par le SSIAD de Blagnac par
redéploiement de places vers l'ESA du SSIAD Empalot-Rangueil à
Toulouse

ARRÊTÉ

PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER
PORTEE PAR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BLAGNAC, GERE PAR
L'ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES (ASA), PAR REDEPLOIEMENT DE PLACES VERS
L'ESA DU SSIAD EMPALOT/RANGUEIL A TOULOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU les arrêtés ARS des 1^{er} septembre et 2 novembre 2011 portant extension, à titre provisoire, de 20 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac, géré par l'association Alliance SAGES Adages - ASA (36 boulevard Gabriel Koenigs – CS 73208 – 31026 TOULOUSE CEDEX 3), pour la création de deux équipes spécialisées dans la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, la capacité globale du SSIAD étant fixée à 67 places (47 places pour personnes âgées de soixante ans et plus et 20 places d'ESA) ;

VU l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 confirmant les autorisations accordées pour les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), portées par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac ;

VU l'arrêté ARS en date du 16 juillet 2018 portant diminution de 20 à 15 places de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le SSIAD de Blagnac, par transfert de 5 places vers l'ESA rattachée au SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse et modifiant sa zone d'intervention à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

VU l'instruction SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR, ESA) ;

VU la note d'information n° DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD (mesure 21b du PMND) ;

VU la demande en date du 15 novembre 2019 de l'association ASA tendant à la création d'une équipe spécialisée-MND de 10 places portée par le SSIAD Empalot/Rangueil à Toulouse, par transformation de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer dont 5 places de l'ESA Empalot/Rangueil et 5 places de l'ESA de Blagnac redéployées vers l'équipe spécialisée-MND Empalot/Rangueil, sans modification de leur aire géographique d'intervention respective ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre à la demande croissante de prise en charge de patients atteints de maladies neuro-dégénératives sur l'ensemble des territoires d'intervention couverts par les ESA gérées par l'association ASA ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coût constant, par redéploiement de places et moyens ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de l'association Alliance SAGES Adages (ASA) tendant à la diminution de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac, est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité de l'ESA de Blagnac est diminuée de 15 à 10 places, par transfert de 5 places vers l'ESA du SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse afin de créer une équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives.

ARTICLE 3 : Les zones d'intervention du SSIAD de Blagnac et de son ESA demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du SSIAD de Blagnac et de son ESA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du détenteur de l'autorisation :

ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES - ASA

N° FINESS EJ : 310018221

Adresse : 36 boulevard Gabriel Kœnigs – CS 73208 – 31026 TOULOUSE CEDEX 3

Identification du service : SSIAD ASA BLAGNAC

N° FINESS ET : 310012828

Adresse : 1 rue d'Auvergne – 31700 BLAGNAC

Code catégorie de l'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	47
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait, le 27 décembre 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORELIS

ARS Occitanie

R76-2020-03-12-002

Arrêté fusion autorisations EHPAD Le Colombier à Lamalou-les Bains et
EHPAD Les Foréales à Pinet

ARRÊTE

Conjoint portant fusion des autorisations de l'EHPAD « Le Colombier » à LAMALOU-LES-BAINS et de l'EHPAD « Les Floréales » à PINET, et regroupement des places à l'EHPAD « Les Floréales » à PINET gérés par la SAS « Les Floréales » appartenant au même groupe « Cap Santé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 2 août 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains pour une capacité de 16 lits d'hébergement permanent, géré par la SARL « Le Colombier » ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Floréales » à Pinet pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire, dont 12 places de PASA géré par la SAS « Les Floréales » ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les décisions du président de la SAS à associé unique « Le Colombier Santé » et de la SAS à associé unique « les Floréales » en date du 8 octobre 2019 autorisant la fusion de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains et l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet, avec regroupement géographique sur le site de Pinet ;
- Vu** la demande déposée auprès des autorités compétentes par le Groupe CAP SANTE, en date du 14 octobre 2019, sollicitant le transfert des lits de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains vers l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet ;

CONSIDERANT que, conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF, les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1 du CASF sont exonérées de la procédure d'appels à projets si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article ;

CONSIDERANT que l'EHPAD ainsi regroupé réalisera les mêmes activités que les deux établissements préexistants et que le regroupement est motivé par la volonté de mutualiser des charges fixes pour des EHPAD de « petite taille » et la recherche de la pérennité de l'activité;

CONSIDERANT que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération de regroupement est envisagée à capacité constante et à moyens constants, sans impact sur la consommation de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L.313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault et du directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La fusion des autorisations de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains et de l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet par le regroupement des places sur un site unique, de 57 places, dénommé « Les Floréales », sur la commune de Pinet est acceptée à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Floréales » à Pinet passe de 41 à 57 lits/places, répartis de la façon suivante :

- 40 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités de soins adaptés de 12 places,
- 3 lits d'hébergement temporaire,
- 14 lits dédiés à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

La fermeture définitive du site de l'EHPAD « Le Colombier » à Lamalou-les-Bains interviendra au plus tard au 31 décembre 2019 ; la structure cessera alors d'être répertoriée au fichier FINESS.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'EHPAD regroupé seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 124 5

Adresse : 54 avenue de Florensac, 34810 Pomerols

Etablissement regroupé : EHPAD « Les Floréales »

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 34 079 021 1

Adresse : 1 rue des Floréales, 34850 Pinet

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
Dont 961	<i>Pôle d'Activités de Soins Adaptés (12 places)</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	-
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au regard des résultats des évaluations internes et externes règlementaires.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait le 12 MARS 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-12-004

Arrêté 2020-459 liste personnels de rééducation 2020

Arrêté ARS Occitanie / 2020-0459 portant liste des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publiques;

Considérant l'article 2 du décret n°2017-981 : « Cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire »

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste, au titre de l'année 2020, des postes à recrutement prioritaire, par groupement hospitalier de territoire, est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste est arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé et sur proposition des directeurs des établissements supports de leur groupement hospitalier de territoire.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

12 MARS 2020

Pierre RICORDEAU

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ANNEXE : liste, au titre de l'année 2020, des postes de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins

PRIME PERSONNEL DE REEDUCATION

Etablissement support	Masseur Kinésithérapeute	Orthophoniste
CH LOZERE	CH LOZERE	
CH AUCH	CH VIC FEZENSAC	
CHU MONTPELLIER	CH LUNEL	
CH RODEZ	CH ESPALION	CH RODEZ
CH ALBI	CH CASTRES	
CH PERPIGNAN	CH PERPIGNAN	

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-12-011

Décision ARS Occitanie n°2020-0276 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Cardiologie Catalogne"

Décision ARS Occitanie n° 2020-0276

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Cardiologie Catalogne ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive signée le 1^{er} octobre 2019,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du « GCS Cardiologie Catalogne » en date du 1^{er} octobre 2019,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive faite par l'Administrateur du « GCS Cardiologie Catalogne », en date du 6 août 2019 et les documents complémentaires reçus le 18 octobre et 20 décembre 2019.

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019 de la Clinique Saint-Pierre qui confirme la volonté de l'établissement d'être membre du GCS « Cardiologie Catalogne » afin de mettre à disposition des praticiens du Centre Hospitalier de Perpignan, son plateau technique de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque pour la réalisation des actes de TAVI et MITRACLIP auprès de leurs patients.

Considérant la décision favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 29 juillet 2019 pour la création du GCS « Cardiologie Catalogne » dont il est membre.

Considérant que le GCS « Cardiologie Catalogne » permet de structurer le partenariat entre la Clinique Saint-Pierre et le Centre Hospitalier de Perpignan pour les activités de soins de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque.

DECIDE

- Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), « Cardiologie Catalogne » signée le 1^{er} octobre 2019, est approuvée.
- Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Cardiologie Catalogne » est un GCS de moyens de droit privé.
- Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Cardiologie Catalogne » est composé des membres suivants :
- La Clinique Saint-Pierre -169 avenue de Prades- BP 92118 - 66012 Perpignan cedex,
 - Le Centre Hospitalier de Perpignan – 20 avenue du Languedoc – BP 49954 – 66046 Perpignan cedex 9.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 4 : Le GCS « Cardiologie Catalogne » a pour objet de :

- permettre la collaboration des professionnels de santé de la Clinique Saint-Pierre et du Centre Hospitalier de Perpignan pour l'activité de soins de chirurgie cardiaque et de cardiologie interventionnelle à savoir la pose de bioprothèses valvulaires aortiques implantées par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale (TAVI), les actes de fermeture de l'appendice auriculaire par voie transcutanée et les actes de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-Doppler par voie transœsophagienne (MITRACLIP),
- la mise à disposition au profit des équipes du Centre Hospitalier de Perpignan de l'équipe chirurgicale et du plateau technique de la Clinique Saint-Pierre pour réaliser les interventions liées aux activités susvisées.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Cardiologie Catalogne » est fixé à la Clinique Saint-Pierre 169 avenue de Prades - BP 92118 - 66012 Perpignan cedex.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiologie Catalogne » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

12 MARS 2020

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-03-11-007

Décision n°2020/0561 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le centre hospitalier de Carcassonne.

DECISION N° 2020/0561
relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le centre hospitalier de Carcassonne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie, le 09 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête des Docteurs Axel Wiegandt, médecin inspecteur de santé publique et Hélène Douzal pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 février 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête sur site le 19 février 2019, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les sites concernés par cette demande d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Carcassonne pour son activité de recherche clinique au sein des services d'oncologie médicale et de radiothérapie :

- ◆ hôpital de jour d'oncologie,
- ◆ consultations en service de radiothérapie,
- ◆ service d'oncologie hospitalisation complète le cas échéant.

Cette activité est placée sous la responsabilité du Dr Samir Hacène, chef d'UMA de radiothérapie, responsable du centre de coordination en cancérologie (3 C) de l'Ouest Audois.

Article 2 : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ Recherches interventionnelles concernant des médicaments pour des essais de phases II et III ;
 - ◆ Recherches observationnelles, éventuellement, pour des essais de phase IV.
- Ces recherches concernent des volontaires malades et majeurs exclusivement.

Article 3 : les protocoles de recherche faisant appel à la préparation du médicament expérimental par la pharmacie à usage intérieur, ou à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches, sont conditionnés à l'autorisation expresse de la pharmacie à usage intérieur pour ces activités ;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ;

Article 5 : dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 9 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 11/03/2020

M. Pierre RICORDEAU

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARS santé

R76-2020-03-13-003

Arrêté 2020-0580

Centre Hospitalier Le VIGAN
Tarifs Journaliers de Prestations 2020

Arrêté 2020-0580

Centre Hospitalier Le VIGAN

Tarifs Journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 580
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre hospitalier Le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 300 780 095
EG FINESS : 300 000 072

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2020** au **Centre hospitalier Le Vigan** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine (HC)	390,90 €
31	SSR polyvalent (HC)	392,85 €
56	SSR polyvalent (HTP)	161,85 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du Gard et la Directrice du Centre hospitalier Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle Prudhommeaux
Prudhommeaux
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-03-13-001

**Arrêté ARS 2020-0579 Centre Hospitalier Intercommunal ESPALION
Tarif Journaliers de Prestations 2020**

*Arrêté ARS 2020-0579 Centre Hospitalier Intercommunal ESPALION Tarif Journaliers de
Prestations 2020*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 579
du fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
du Centre Hospitalier Intercommunal Espalion à Saint Laurent d'Olt

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Pruhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal Espalion à Saint-Laurent-d'Olt sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Discipline	Montant
	<u>Hospitalisation Complète</u>	
11	Médecine	296,93 €
30	Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé	271,08 €
31	Soins de Suite et de Réadaptation spécialisé « Affection de l'appareil locomoteur »	271,76 €
38	Soins de Suite et de Réadaptation spécialisé « Affections du système nerveux »	282,53 €
39	Soins de Suite et de Réadaptation spécialisé « Affection de personnes âgées poly pathologiques »	340,19 €
	<u>Hospitalisation à temps partiel</u>	
57	Soins de Suite et de Réadaptation spécialisé « Affection de l'appareil locomoteur »	253,95 €
50	Soins de Suite et de Réadaptation spécialisé « Affection du système nerveux »	224,55 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

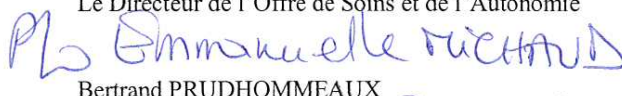
Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron par intérim et le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Espalion à Saint-Laurent-d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS santé

R76-2020-03-13-002

Arrêté ARS 2020-0581

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de CASTELNOUVEL
Tarifs journaliers de Prestations 2020

Arrêté ARS 2020-0581

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de CASTELNOUVEL

Tarifs journaliers de Prestations 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020- 581
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2020
de la MECS de Castelnouvel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2019-1446 du 27 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 310780481

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2020 à la MECS de Castelnouvel** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif national	Spécialité	Tarif régime commun
10	SSR (hospitalisation complète)	291,94 €
50	SSR (hospitalisation temps partiel)	218,97 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

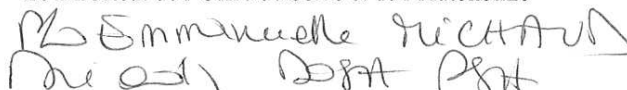
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne et le Directeur de la MECS de Castelnouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

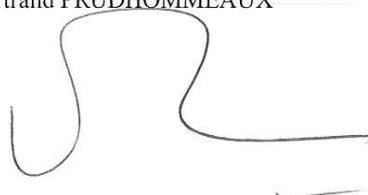
A Montpellier, le **13 MARS 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



DDT SEA

R76-2019-10-02-005

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PRATLONG
Damien

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 2 octobre 2019

Monsieur PRATLONG Damien

Les terres Bleues

48000 Lanuejols

Monsieur,

J'accuse réception le **10/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **221 ha 43 a 33 ca** situés sur la commune de Lanuejols, Le Pompidou, Molezon,

Lanuejols :

201 ha 47 a 34 ca

Section D : 25-727 (pour partie)-44-43-42 (pour partie)

48-4959-60-61-128-129-159-160-163-186-187-188-169-170-171-172-174(pour partie)-175-286-(pour partie)

707(pour partie(- 620-691(pour partie) 692-695-696-

section AN : 67-72-73

1 ha 92 a 80 ca

section B : 0396

LE POMPIDOU :

11 ha 47 a 71 ca :

section B : 0005-0085-0090-0104-0109-0187-0188-0203-0229-0369-0370-0381-0382-0395-0450-0497-0498-0499-0503-0510-0521

1 Ha 32 a 80 ca :

section B : 0391-0392

5 ha 87 a 48 ca :

section B : 20-21

98 ha 75 a 06 ca

section A : 0383

section B : 0001-0002-0003-0004-0007-0009-0010-0011-0012-0019-0024-0026-0029-0032-0033-0034-0037-0038-0039-0040-0041-0065-0076-0077-0078-0079-0080-0081-0082-0083-0084-0086-0087-0088-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0098-0099-0101-0102-0103-0105-0106-0112-0115-0171-0174-0175-0177-0178-0179-0180-0181-0182-0183-0185-0186-0190-0192-0193-0196-0197-0198-0199-0200-0202-0205-0206-0207-0208-0209-0210-0211-0215-0217-0226-0227-0228-0230-0231-0232-0254-0367-0368-0371-0372-0373-0374-0375-0376-0385-0386-0387-0396-0397-0398-0399-0400-0401-0403-0404-0407-0409-0411-0412-0418-0420-0424-0425-0428-0430-0431-0432-0436-0437-0438-0439-0446-0456-0457-0464-0466-0470-0475-0476-0477-0478-0479-0480-0481-0482-0483-0484-0485-0486-0487-0488-0489-0490-0491-0492-0493-0494-0500-0505-0506-0508-0509-0511-0512-0513-0514-0516-0518-0604-0605-0610-0611-0612-0613-0635J-0635K-0637J-0635K-0642-0646-0648-0675-0677-0725-0727J-0727K-0729-0730

MOLEZON :

0 ha 60 a 00 ca

section B : 396

0 ha 68 a 00 ca :

section B : 0015

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet le : 10/09/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 60**

(voir au dos)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/01/2020**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la

pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT34

R76-2019-11-12-016

ARDC-3420811-LALLEMAND-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 12/11/19

Monsieur ALLEMAND Luc
75 chemin des écoles
34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 12/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-811 concernant 2,8561 ha de terres situées sur les communes d'AGONES et de LAROQUE.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 12/03/20, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylene RAUD

DECJF

R76-2020-03-11-005

Arrêté de subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement
privé Hérault



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté n° 2020-I-223 du 13 février 2020, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, pour signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

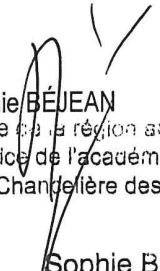
ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 MARS 2020**


Sophie BÉJEAN
La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

2

DECJF

R76-2020-03-11-006

Arrêté de subdélégation de signature de la rectrice pour l'enseignement
privé PO

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales

La Rectrice de la région académique Occitanie
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020049-0001 du 18 février 2020, pris par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 11 MARS 2020


Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2020-03-04-006

Arrêté fixant la composition du CROCT (Comité Régional d'Orientation
des Conditions de Travail)



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECCTE OCCITANIE
Pôle politique du travail

Arrêté fixant la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT)

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail et sa quatrième partie relative à la Santé et Sécurité au Travail,

VU les articles L.4641-1 à L4641-4 du code du travail,

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail et des Comités Régionaux,

VU les articles R.4641-15 à 22 du Code du travail,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives,

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés,

VU les propositions des organismes d'expertise et de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017,

SUR proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE),

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Occitanie est composé des membres suivants :

PRESIDENT du Comité : le Préfet de Région

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES DE L'ETAT

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE, le responsable du service Santé Sécurité et un Médecin Inspecteur Régional du Travail,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement Territorial et du Logement (DREAL) ou son représentant,

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des employeurs

Titulaires :

- MEDEF : Monsieur Daniel IMBERT
- MEDEF : Monsieur Michel VIGIER
- MEDEF : Madame Nathalie MUR
- MEDEF : Monsieur Jean-François LABAQUERE (UIMM)
- CPME : Monsieur Xavier DOUAIS
- CPME : Monsieur Patrick REILHAN
- U2P Occitanie : Monsieur Roland DELZERS

Suppléants :

- MEDEF : Monsieur Alain AUSSENAC
- MEDEF : Monsieur Jean-Michel MEGE
- MEDEF : Monsieur Sophie ROQUES
- MEDEF : Monsieur Laurent RAMON
- CPME : Monsieur Francis CAUSSE
- U2P Occitanie : Madame Aurore AMEAUME-RUMEAU

Représentants de salariés

Titulaires :

- CFDT : Madame Isabelle RICARD
- CFDT : Monsieur Abas FEGHOUL
- CGT : Monsieur Thierry MAFFRE
- CGT : Monsieur Erick SORIA
- CGT-FO : Monsieur Denis DENJEAN
- CGT-FO : Monsieur Jacques MATAS
- CFTC : Monsieur Régis ARNAL-PHILIPPART
- CFE-CGC : Monsieur Julien GODEFROY

Suppléants :

- CFDT : Madame Brigitte TUAL
- CFDT : Monsieur Sébastien VAGHI
- CGT-FO : Monsieur Michel COULOM
- CGT-FO : Monsieur Michel THERON
- CFTC : Monsieur Bruno AMIEL
- CFE-CGC : Madame Martine INCHAUSPE

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PREVENTION

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de la circonscription régionale (CARSAT) ou son représentant
- le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant
- le directeur du comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) ou son représentant

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

Personnes physiques (8)

- Madame Catherine SMALWOOD, Médecin du travail du service de santé au travail Pôle Santé Travail des Pyrénées Orientales
- Monsieur Antoine LEFORT- LAVAUZELLE, Directeur du service de santé au travail du SAMSI, Haute-Garonne
- Monsieur Michel CATLLA, Professeur Sociologie, Université Jean-Jaurès
- Madame Isabelle PUDEPIECE, représentant l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)
- Monsieur Michel NIEZBORALA, Médecin du travail du service de santé au travail ASTIA
- Madame Veronique DEMON, Directrice du service de santé AMETRA
- Madame Maryse MYORAL, infirmière en santé travail du service de santé au travail SRAS
- Monsieur Hatim AZNOUR, Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) du service de santé au Travail Santé Au Travail Montpellier BTP

Personnes morales (2)

- Madame Dominique SATGE, représentante de l'association PRESANSE Occitanie
- Madame Nadine HERRERO, représentante de la FNATH GRAND SUD

ARTICLE 2 : Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du Préfet de région, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure la présidence du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité régional d'orientation des conditions de travail est assuré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARTICLE 5 : Un groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail sera formé au sein du comité régional. Celui-ci sera présidé par le Préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents seront élus respectivement par les collèges des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs. Ce groupe sera composé des membres du collège des partenaires sociaux et d'un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant assurera l'animation de ses travaux.

La nomination des deux vice-présidents sera réalisée lors de la réunion d'installation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 6 : Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées établissent et actualisent en tant que de besoin une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la DIRECCTE. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 mars 2020

Le Préfet de région,

signé

Etienne GUYOT

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) enregistré sous le 32193280, d'une superficie de 9,49 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 32193280, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 9,49 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 octobre 2019, sous le n° 32193281, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 9,49 ha.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Étienne Mehul CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'après opération l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) met en valeur, à titre sociétaire, avec deux associés exploitants, une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha par UTH;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 9,49 ha ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) enregistré sous le C2015447, d'une superficie de 5,33 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BELIERES Fabienne demeurant Moulin à vent – 12110 CRANSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915317 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,88 hectares sis sur les communes de CRANSAC et AUZITS et propriétés de Monsieur SAHUT Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) domicilié à Les Plos – 12390 AUZITS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le numéro C2015447 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,33 hectares, dont 4 ha 97 en concurrence ;

Vu les seuils de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune d'AUZITS et à 72 ha sur la commune de CRANSAC par le SDREA pour les départements

de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les seuils de l'agrandissement excessif fixés à 81 hectares par associé exploitant sur la commune d' AUZITS et à 121 hectares sur la commune de CRANSAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 59,88 hectares déposée par Madame BELIERES Fabienne porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 167,06 hectares, soit 167,06 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame BELIERES Fabienne correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,33 hectares déposée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,71 hectares, soit 53,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) domicilié à Les Plos – 12390 AUZITS est autorisé à exploiter 5,33 hectares sis sur les communes de CRANSAC et AUZITS et propriétés de Monsieur SAHUT Pierre.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

AGRI N°R76-2020-0042

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

Demandeur : GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole)

Numéros d'enregistrement : C2015447

		GAEC DU MAS NAU DE RULLAC GRIMAL Françoise et Anthony 63 et 32 ans	GAEC DE LA RAFFINIE ASSIER Thierry et Laurent 54 et 52 ans	Nombre de points	
		RULLAC SAINT CIRQ	RULLAC SAINT CIRQ	Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		9	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-24-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BELIERES Fabienne enregistré sous le C1915317, d'une superficie de 54,91 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BELIERES Fabienne

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0041

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BELIERES Fabienne demeurant Moulin à vent – 12110 CRANSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915317 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,88 hectares sis sur les communes de CRANSAC et AUZITS et propriétés de Monsieur SAHUT Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) domicilié à Les Plos – 12390 AUZITS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le numéro C2015447 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,33 hectares, dont 4 ha 97 en concurrence ;

Vu les seuils de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune d'AUZITS et à 72 ha sur la commune de CRANSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les seuils de l'agrandissement excessif fixés à 81 hectares par associé exploitant sur la commune d' AUZITS et à 121 hectares sur la commune de CRANSAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 59,88 hectares déposée par Madame BELIERES Fabienne porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 167,06 hectares, soit 167,06 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame BELIERES Fabienne correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,33 hectares déposée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,71 hectares, soit 53,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLES (OLIVIE Benoît – BANCAL Carole) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Madame BELIERES Fabienne dont le siège d'exploitation est situé au Moulin à vent – 12110 CRANSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 54,91 hectares appartenant à Monsieur SAHUT Pierre.

Madame BELIERES Fabienne n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 4,97 hectares (parcelles A 109, A 74, A 997, A 999 sises sur la commune d'AUZITS et la parcelle AK 164 sise sur la commune de CRANSAC).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) enregistré sous le 32193281, d'une superficie de 2,10 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0056

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 32193280, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 9,49 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 25 octobre 2019, sous le n° 32193281, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 006, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 11,59 ha.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LAURENSAN (M. DELLAC Philippe et M. DELLAC Gérard) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations) du SDREA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie 1/2
site Montpellier – Immeuble NÉOS 697 Avenue Étienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'après opération l'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) met en valeur, à titre sociétaire, avec deux associés exploitants, une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha par UTH;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de FLEURANCE (Gers), section BI, n° 002, 003, 004, 007, 008, 009, 011 et 012 appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 9,49 ha ;

Art. 2 – L'EARL DU SAVOYARD (M. DARRE François et M. DARRE Philippe) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section BI, n° 006, sis sur la commune de FLEURANCE (Gers), appartenant à M. MONDANGE Jean-Claude, d'une superficie totale de 2,10 ha ;

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN
(DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) enregistré sous
le 12190741, d'une superficie de 108,51 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0050

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) domicilié à Nestère – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le n° 12190741 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,08 hectares sis sur la commune de LASSOUTS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur CABANETTES Rémi demeurant à Sarremejane – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 23 juillet 2019 sous le numéro D1915202 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,83 hectares dont 0,57 hectare en concurrence sis sur la commune de LASSOUTS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) domicilié à Les Azemars – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2019 sous le numéro C1915235 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,39 hectares, dont 6,34 hectares en concurrence sis sur la commune de LASSOUTS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121,00 hectares par associé exploitant sur la commune de LASSOUTS par le SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisations d'exploiter de Monsieur CABANETTES Rémi et du GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 109,08 hectares déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 109,08 hectares, soit 54,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur NAUDAN Christophe né le 14 décembre 1974 s'installe dans le GAEC DELBOSC-NAUDAN avec la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) correspond à la priorité n° 6 (autre installation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,83 hectares déposée par Monsieur CABANETTES Rémi porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 38,43 hectares, soit 38,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,83 hectares déposée par Monsieur CABANETTES Rémi n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CABANETTES Rémi correspond à la priorité n° 5 (consolidation d'exploitation) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,34 hectares déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 418,28 hectares, soit 139,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant le courrier de procédure contradictoire visant à annuler l'accord tacite adressé au GAEC DELBOSC NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) le 15 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC DELBOSC NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) au courrier de procédure contradictoire ;

Arrête

Art. 1er. – L'autorisation d'exploiter tacite accordée le 30 septembre 2019 sur 109 ha 08 au GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) est retirée ;

Art. 2. –Le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Nestève – 12500 LASSOUTS n'est pas autorisé à exploiter le

bien foncier agricole d'une superficie 0,57 hectares (parcelle B 181) sis à LASSOUTS et appartenant à Monsieur LADET Joseph.

Le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 108,51 hectares sis à LASSOUTS.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) enregistré sous le C1915235, d'une superficie de 1,05 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0051

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) domicilié à Nestère – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2019 sous le n° 12190741 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,08 hectares sis sur la commune de LASSOUTS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) domicilié à Les Azemars – 12500 LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2019 sous le numéro C1915235 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,39 hectares, dont 6,34 hectares en concurrence sis sur la commune de LASSOUTS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de LASSOUTS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 121,00 hectares par associé exploitant sur la commune de LASSOUTS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 109,08 hectares déposée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 109,08 hectares, soit 54,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur NAUDAN Christophe né le 14 décembre 1974 s'installe dans le GAEC DELBOSC-NAUDAN avec la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DELBOSC-NAUDAN (DELBOSC-NAUDAN Sabine et NAUDAN Christophe) correspond à la priorité n° 6 (autre installation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,34 hectares déposée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 418,28 hectares, soit 139,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) correspond à un agrandissement excessif au regard du SDREA ;

Considérant le courrier de procédure contradictoire visant à annuler l'accord tacite adressé au GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) le 15 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de réponse du GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) au courrier de procédure contradictoire ;

Arrête

Art. 1er. – L'autorisation d'exploiter tacite accordée le 14 décembre 2019 sur 7 ha 39 au GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) est retirée ;

Art. 2. – Le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Les Azémars – 12500 LASSOUTS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 6,34 hectares (parcelles B 677, 680, 681, 682 et 861) sis à LASSOUTS et appartenant à Monsieur LADET Joseph.

Le GAEC DES AZEMARS (LACAN Jean, Benoît et Christophe) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 1,05 hectares (parcelle B 683) sis à LASSOUTS et propriétés de Monsieur LADET Joseph.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-21-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTUS Philippe enregistré sous le C1915290, d'une superficie de 2,94 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTUS
Philippe*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0038

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ARTUS Philippe demeurant Le Baguet – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915290 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,94 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriétés de Messieurs MALATERRE Jean-Pierre et VAYSSETTES Paulin ;

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 30 décembre 2004 au GAEC DES MURES (RICARD Patrick – GOMBERT Anthony) domicilié Les Cazes – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant en application de l'article 1844-3 du code civil, que la transformation juridique du GAEC en EARL DES MURES constitue la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, qu'ainsi elle n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL DES MURES correspond à la priorité n° 4 (installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité agricole, Madame CHASSANG Marion) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,94 hectares déposée par Monsieur ARTUS Philippe porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 69,46 hectares, soit 69,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ARTUS Philippe correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) et qu'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur ARTUS Philippe dont le siège d'exploitation est situé Le Baguet – 12510 DRUELLE-BALSAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,94 hectares (parcelles E 555 et E 556) sis à DRUELLE-BALSAC et appartenant à Messieurs MALATERRE Jean-Pierre et VAYSSETTES Paulin.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-21-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) enregistré sous le 12200232, d'une superficie de 3,38 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0040

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) domiciliée Les Carries Village – 12310 BERTHOLENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915325 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis sur la commune de BERTHOLENE et propriétés de la mairie de LAISSAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) domicilié à Anglars – 12310 BERTHOLENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 12200232 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis sur la commune de BERTHOLENE et propriétés de la mairie de LAISSAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur la commune de BERTHOLENE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur la commune de BERTHOLENE par le SDREA ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69, 30 hectares par associé exploitant sur la commune de BERTHOLENE par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,38 hectares déposée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 230,55 hectares, soit 230,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) correspond à un agrandissement excessif et à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,38 hectares déposée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 171,18 hectares, soit 85,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre s'élève à 56,06 hectares et qu'au regard du SDREA, l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre correspond à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) dont le siège d'exploitation est situé à Anglars – 12310 BERTHOLENE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis à BERTHOLENE et appartenant à la mairie de LAISSAC.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-13-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCI LE POMARET enregistré sous le 30-19-0065, d'une superficie de 5,1198 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCI LE
POMARET*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0057

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI LE POMARET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, enregistrée le 20/09/2019 sous le n° 30-19-0065, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1198 hectares appartenant à la SCI LE POMARET sis sur la commune de SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Madame Françoise MOLHERAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 06/12/2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCI LE POMARET ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCI LE POMARET correspond à une installation hors cadre de la DJA, sans que les conditions de viabilité économique aient été démontrées ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCI LE POMARET correspond à la priorité n° 7, « Autres installations », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Françoise MOLHERAC correspond à la poursuite de l'exploitation de terres objet d'un bail non dénoncé et pour lesquelles une autorisation d'exploiter a été obtenue le 14/04/2006 ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Françoise MOLHERAC correspond à la priorité n° 6, « Agrandissement d'une exploitation à conforter », du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCI LE POMARET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,1198 hectares appartenant à la SCI LE POMARET sis sur la commune de SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-03-12-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) enregistré sous le C1915235, d'une superficie de 34,61 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0052

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Bruno LION directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 n°R76-2020-03-07-003/DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 septembre 2019 sous le n°32193150, relative à un bien foncier agricole, référencé commune d'ARBLADE LE HAUT (Gers), section A, n° 001, 002, 003, 004, 005, 006, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 015, 016, 017, 028, 149, 181 et commune de MAGNAN (Gers), section A, n° 429 et 430, appartenant à M. BARADAT Michel et Mme BARADAT Nicole, d'une superficie totale de 34,61 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 novembre 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ce même bien, déposée par M. TOUTON Pierre auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 novembre 2019, sous le n°

32193151, relative à un bien foncier agricole, référencé commune de d'ARBLADE LE HAUT (Gers), section A, n° 001, 002, 003, 004, 005, 006, 008, 009, 010, 011, 012,013, 014, 015, 016, 017, 028, 149, 181 et commune de MAGNAN (Gers), section A, n° 429 et 430, appartenant à M. BARADAT Michel et Mme BARADAT Nicole, d'une superficie totale de 34,61 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'après opération l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) met en valeur une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure à 121 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par M. TOUTON Pierre, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité n° 4 (**installation d'un agriculteur, de moins de 40 ans, détenant la capacité professionnelle agricole**) du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. TOUTON Pierre n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant dès lors que la demande de M. TOUTON Pierre est prioritaire (priorité n°4) par rapport à la demande de l'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) qui est en agrandissement excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL COURALET (M. COURALET Francis, M. COURALET Guillaume) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé commune de d'ARBLADE LE HAUT (Gers), section A, n° 001, 002, 003, 004, 005, 006, 008, 009, 010, 011, 012,013, 014, 015, 016, 017, 028, 149, 181 et commune de MAGNAN (Gers), section A, n° 429 et 430, appartenant à M. BARADAT Michel et Mme BARADAT Nicole, d'une superficie totale de 34,61 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole, objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2020

Pour le Directeur régional par intérim
et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-02-21-002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) enregistré sous le C1915325, d'une superficie de 3,38 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0039

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 n°R76-2019-12-05-001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) domiciliée Les Carries Village – 12310 BERTHOLENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n° C1915325 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis sur la commune de BERTHOLENE et propriétés de la mairie de LAISSAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) domicilié à Anglars – 12310 BERTHOLENE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n° 12200232 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis sur la commune de BERTHOLENE et propriétés de la mairie de LAISSAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur la commune de BERTHOLENE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les

départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur la commune de BERTHOLENE par le SDREA ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 69, 30 hectares par associé exploitant sur la commune de BERTHOLENE par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,38 hectares déposée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 230,55 hectares, soit 230,55 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) correspond à un agrandissement excessif et à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,38 hectares déposée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 171,18 hectares, soit 85,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOSC D'ANGLARS (BOSC Philippe et Nathalie) correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre s'élève à 56,06 hectares et qu'au regard du SDREA, l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'exploitation de Monsieur RICARD Pierre correspond à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DES CARRIES (RATIER Elisabeth) dont le siège d'exploitation est situé Les Carries Village – 12310 BERTHOLENE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 3,38 hectares (parcelle ZP 7) sis à BERTHOLENE et appartenant à la mairie de LAISSAC.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-03-12-010

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration
de la CAF du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn

ARRETE n°18/2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°43/2018 du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn modifié les 13/04/2018, 11/06/2018, 19/06/2018, 24/09/2018, 14/12/2018, 29/01/2019, 18/02/2019 et 21/05/2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Julie ROUANET BERRY**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Hugues PAUZIE,

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- **Madame Appoline MEYER**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Michel CHENY,

- **Madame Marina TIGLI** en tant que suppléante sur siège vacant,

- **Monsieur Patrick PRADEL**, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Jacques BERBON.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER